

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-137 : Prestation de services _ Organisation de l'Accueil de Loisirs extrascolaire de la Côte à Valréas _ du 23 octobre au 3 novembre 2023

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire de la Côte à Valréas par l'Association AGC, a pris fin le 18 août 2023,

CONSIDERANT que compte-tenu de la nécessité de trouver une solution de remplacement pour la période des vacances de Toussaint de l'année 2023, du 23 octobre au 3 novembre 2023, il a été décidé, en concertation avec la ville de Valréas, également financeur de l'activité sur la période des mercredis, de faire appel à l'Association La Maison des Enfants, autre structure professionnelle locale, pour assurer une prestation intégrant la direction et l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions, les activités pédagogiques et le matériel nécessaire à leur réalisation,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER la prestation de service assurée par l'Association La Maison des Enfants pour la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire de la Côte à Valréas, pour les vacances d'automne 2023, du lundi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2023,

Article 2 : DE PRECISER que le cout de cette prestation est de 4 959,36 €, correspondant à 369 journées enfants x 8 h x 1,68 €.

Les repas étant fournis par la commune, il est précisé que la CCEPPG réglera l'intégralité de la facture et qu'une facturation sera établie à hauteur de 3,50 €/repas à l'association par l'émission d'un titre.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 084-200040681-20231220-DP_2023_137-DE



Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Madame la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 20 décembre 2023

Le Président,

Patrick ADRIEN

